



Justice & Partage

POUR UNE RECONNAISSANCE
DE VOS DROITS

Compte-rendu spécial colloque

**Du conflit à la violence : comprendre,
accompagner l'enfant et son entourage dans la
sphère familiale**

Palais des Congrès et des Spectacles – Vals-Près-Le-Puy

10 octobre 2024



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

I. PREFACE	3
II. PROPOS INTRODUCTIFS	4
III. COMMENT DISTINGUER LA VIOLENCE DU CONFLIT ?	6
IV. ORIGINE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET ENJEUX DE PREVENTIONS.....	12
A. La phobie d'impulsion : Définition et illustration.....	12
B. Les facteurs de vulnérabilités dans le cadre des violences sexuelles	13
C. Les impacts de la violence sur la santé des enfants	14
D. Le lien parent-enfant à l'épreuve des violences intrafamiliales	14
V. DETECTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT	16
A. Propos introductifs de Madame Cathy PAJON.....	16
B. De la détection des signaux d'alerte à l'information préoccupante	18
C. Accueil des mineurs et prise en compte du danger : focus sur le protocole d'audition du NICHD	19
D. Santé et prise en charge : l'enjeu des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) dans la lutte contre les violences intrafamiliales.....	21
VI. DEFIS ET ENJEUX D'UN ACCOMPAGNEMENT PLURIEL AUPRES DE L'ENFANT	22
A. Propos introductifs de Maître DIEZ	22
B. Comment le soutien à la parentalité permet de prévenir les violences intrafamiliales ?	22
C. Les défis de l'accompagnement de l'enfant victime	23
D. La nécessité d'accompagner les auteurs	24
E. L'intervention du juge des enfants dans le cadre des violences intrafamiliales.....	25

I. PREFACE

A l'occasion de son trentième anniversaire, l'association **Justice et Partage** a organisé un colloque sur la commune de Vals-Près-Le-Puy, pour permettre de distinguer les notions de « conflit et de violence » et éclairer la situation de « l'enfant co-victime de violences conjugales ou victime de violence intrafamiliale ».

Cet évènement a rassemblé près de 400 participants.es en présentiel et une vingtaine d'intervenants.es.

Ces dernières années, le statut de l'enfant a connu une évolution sans précédent. Historiquement considéré comme « simple témoin des violences intrafamiliales » puis « victime indirecte », le Législateur est finalement venu reconnaître à l'enfant le statut de « co-victime ».

Les propos recueillis à l'occasion de chaque « Table Ronde » sont retranscrits dans ce compte-rendu au plus près de ce qui a été échangé.

Ces analyses ont permis de sensibiliser, alerter et susciter des débats riches et prometteurs avec les participants.

La vulnérabilité des enfants rend le travail interdisciplinaire à la fois essentiel et nécessaire pour garantir à ces derniers la protection qui leur est due.

Merci à chacun.e d'entre vous : Partenaires, Financeurs, Intervenants.es, Participants.es, Salariés.es et Bénévoles. Vous avez toutes et tous contribué à la réussite de cette journée.

II. PROPOS INTRODUCTIFS

- ⇒ Serge FIGON, Président de l'association Justice et Partage
- ⇒ Michel CHAPUIS, Maire de la Ville du Puy-En-Velay et Président de la Communauté d'agglomération du Puy-En-Velay par suppléance.
- ⇒ Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental
- ⇒ Yvan CORDIER, Préfet du Département de la Haute-Loire

Serge FIGON, Président de l'association Justice et Partage a ouvert ce colloque sur le thème « Du conflit à la violence : comprendre, accompagner l'enfant et son entourage dans la sphère familiale » organisé au Palais des Congrès et des Spectacles de Vals-Près-le-Puy le 10 octobre 2024 par l'association Justice et Partage.

L'association Justice et Partage, par ses différentes missions, veille quotidiennement à préserver l'intérêt de l'enfant sur l'ensemble du département de la Haute-Loire :

- Un service d'Aide aux Victimes
- Un service d'Administration Ad Hoc
- Un service de Médiation Familiale
- Un service d'Espace Rencontre Enfant-Parent
- Un service d'Appui Socio-Judiciaire

PROTEGER ET TRAVAILLER ENSEMBLE

Serge FIGON souligne la nécessité de protéger les plus vulnérables et de travailler ensemble dans l'espoir de permettre à chaque enfant de grandir dans un environnement sûr et aimant.

Michel CHAPUIS rappelle que « *la famille est un système où chaque partie **influence le bien-être global**, et où **l'équilibre des relations** est essentiel pour prévenir l'escalade des conflits en violence* ».

Marie-Agnès PETIT défend le rôle des départements sur la politique de l'enfance : « *je suis persuadée que c'est une de nos plus **nobles missions** et que la proximité, la bienveillance et l'humanité doivent être au cœur de notre engagement* ».

Yvan CORDIER présente l'actualité de la Préfecture dans la lutte envers la délinquance et violence au sein du département de la Haute-Loire.



« La famille est souvent perçue comme un sanctuaire de sécurité et d'amour. Cependant, pour certains enfants, ce refuge se transforme en un lieu de douleur et de souffrance. »

Serge FIGON, Président

III. COMMENT DISTINGUER LA VIOLENCE DU CONFLIT ?

⇒ Marie-France HIRIGOYEN, Psychiatre, Psychanalyste et Thérapeute Familiale Systémique

Nota bene : les propos retranscrits ci-dessous sont ceux de l'intervenante précitée.

Quels impacts sur l'enfant ?

Depuis quarante-cinq années, des centaines de patients sont reçus dans son cabinet de Psychiatre, Psychanalyste, Victimologue et Thérapeute Familiale Systémique. D'années en années, ses consultations ont nourri ses livres, ses essais, qui ont marqué le débat public sur les violences psychologiques et ont participé à leur reconnaissance juridique.

Conflit ou violence conjugale ?

Les conflits bruyants, sont encore bien souvent confondus avec la violence, ce qui ne permet pas toujours le repérage des violences insidieuses, qui peuvent entraîner des conséquences beaucoup plus graves, tant pour les parents que pour les enfants.

Marie-France HIRIGOYEN, à travers son expérience clinique, revient sur les dangers qui pèsent sur les enfants, qui se retrouvent au cœur du conflit de couple.

Il est indispensable que les enfants soient tenus à l'écart des conflits parentaux, en particulier lors des séparations. Celles-ci génèrent beaucoup d'inquiétudes et de complications.

Elle aborde notamment l'aliénation parentale comme une forme de violence intrafamiliale et détaille l'impact des violences conjugales et intrafamiliales sur l'enfant.

Un changement de société...

63 % des enfants sont nés en dehors du mariage et du PACS en 2022 :

- *On se met en couple de plus en plus tard, de différentes façons, on se marie moins...*
- *On se met en couple et « c'est quand on a un enfant, que ça fait famille »*

L'enfant est maintenant au cœur de la famille et au fond, l'enfant est avant tout mis sur un piédestal.

85% des femmes travaillent aujourd'hui, même si ce n'est pas à temps complet : *Avant les mères s'occupaient des enfants et travaillaient moins. Les mères gardent très souvent les contraintes et les « charges familiales » en plus aujourd'hui.*

- *Les pères s'investissent de plus en plus en lien avec une évolution des dispositions juridiques :*

- Autorité parentale conjointe depuis 1987 ;
- Possibilité de résidence partagée depuis 2002.

Les dispositions juridiques changent, les mentalités ne changent pas... restées basées sur un « modèle ancien » qui peut être source de violence...

Les femmes sont devenues plus libres, plus exigeantes ce qui dérange certains hommes. Les pères vont réclamer leur droit parce que c'est leur droit, mais parfois ils ne savent s'occuper de leurs enfants.

Ce ne sont pas les séparations elles-mêmes qui posent le problème, si c'est bien expliqué aux enfants, ils s'en accommodent plutôt bien. Le problème, c'est lorsque, les enfants sont au « cœur du conflit ». Il arrive que les parents trop centrés sur les difficultés liées à la séparation, oublient que les enfants sont témoins et assistent à des scènes de violences.

Un constat extrêmement grave : les enfants sont instrumentalisés dans la séparation pour prendre parti du côté de maman ou de papa.

Comment distinguer le conflit de la violence ?

Un conflit est une expression d'opposition de désaccord sur un sujet particulier, entre deux personnes, qui se trouvent en principe sur un pied d'égalité et chacun peut faire valoir son point de vue.

Dans **la violence**, l'enjeu ce n'est pas d'avoir raison sur un point de vue précis, sur un sujet ponctuel. **L'enjeu est de prendre le dessus et de dominer l'autre, de le contrôler.**

La gestion d'un conflit passe par la négociation. Dans la violence, il n'y a pas de négociation possible, il n'y a pas de compromis parce que la personne qui subit la violence (le plus souvent les femmes, mais pas toujours) à plus forte raison, si elle est « sous emprise », n'a pas les moyens de se défendre et d'exprimer sa position.

Tous les conflits ne sont pas destructeurs. Dans une famille, il y a toujours des conflits

Il n'y a pas assez de conflit : nous, sommes dans une société qui n'aime pas les conflits, parce qu'on pense qu'on ne sait pas les résoudre. Il faut apprendre à gérer les conflits réellement.

Un conflit peut aller d'une divergence d'opinion, d'une discussion argumentée à une dispute violente avec agressivité. Le conflit peut être **positif** dans une relation de couple et permet de :

- Aborder les problèmes
- Nommer les non-dits
- Améliorer la communication

- Ajuster sa position

Un conflit, c'est important parce que ça oblige à changer sa position, à réfléchir. Nous vivons une époque où nous avons trop de positions radicales, accentuées par les réseaux sociaux. Il faut discuter **sans cesse**.

Par peur des disputes, les couples fuient les conflits par manque de confiance en leur capacité à argumenter [...] les conflits ne s'atténuent pas s'ils ne sont pas travaillés... et peuvent dégénérer en violence.

Les hommes ont plus de mal à reconnaître qu'ils ont eu tort parce qu'on les a éduqués pour « dominer ».

Dans les couples, par peur des disputes, parce qu'on n'a pas confiance en sa capacité à argumenter, on fuit.

Du conflit à la violence....

Les conflits ne s'atténuent pas s'ils ne sont pas travaillés. Ils tendent plutôt à se figer, voire à s'aggraver s'il n'y a pas eu de parole pour élaborer la problématique, notamment par l'intermédiaire d'un médiateur.

Quand on n'y arrive pas, ça peut dégénérer en violence. Marie-France Hirigoyen se réfère aux différents types de violences inspirés de la classification de Michael P. Johnson :

- **La Violence Situationnelle :**

On tend très vite à protéger la victime sans analyser globalement la situation.

Ce n'est pas une violence intentionnelle mais une violence qui relève d'un comportement **ponctuel, isolé et situationnel** et arrive quand les partenaires n'arrivent pas à communiquer d'où une réponse inadaptée au stress, une exaspération et de la colère.

- **Le terrorisme intime** (contrôle coercitif) :

Il ne s'agit pas d'une réaction passagère mais d'un mode de relation qui est fait de contrôle et de domination et qui s'inscrit dans la durée.

On assimile souvent **contrôle coercitif** avec « Emprise ». La notion d'emprise est introduite par la loi du 30 juillet 2020 dans le Droit Pénal et Civil pour protéger les victimes de violences conjugales.

Si l'emprise est une forme extrême de relation inégalitaire, toute relation inégalitaire ne constitue pas une violence.

Il existe des formes de violences conjugales graves où les femmes ont peur mais il n’y a pas « Emprise ». La peur les amène à se protéger. Quand une femme n’a même plus peur, qu’elle est terrorisée, l’emprise a rendu cette femme résignée et elle a renoncé à se défendre.

La notion de contrôle coercitif est une façon de mettre l’accent sur le schéma de comportement des auteurs de violence, qui agressent, non dans un mouvement de colère (violence situationnelle) mais **qui agressent, pour affirmer leur domination**. Ceci, permet de mettre en lumière des signaux qui pourraient paraître faibles mais qui accumulés montre la dangerosité de l’auteur.

On peut ainsi voir ce que la victime s’est abstenue de faire : ne plus aller travailler, voir ses amis, s’habiller d’une certaine façon. Elles sont **tellement soumises**, que la violence ne se voit pas, car **elles acceptent** – ce n’est qu’une fois qu’elles veulent réagir et s’éloigner, que la violence va apparaître, parce qu’à ce moment-là, l’homme, qui n’a pas vu les choses venir, réagit.

Il est fait référence ici à la notion de la **Perversion Narcissique** (*Référence d’un sociologue : Marc JOLY*), forme de domination par l’homme, plus éduqué, sophistiqué, habile et qui arrive à continuer à dominer **et** écraser sa femme. Ces hommes utilisent l’enfant après la séparation.

Dans son livre Marie-France Hirigoyen évoque également un troisième type de violence :

- **La résistance violente :**

Elle peut être considérée comme de la légitime défense. C’est le cas lorsque les victimes de terrorisme intime résistent, par des gestes violents, aux attaques de leur agresseurs.

Il y a un risque de confusion avec la violence réciproque : comme la violence paraît symétrique, les intervenants risquent de la confondre avec un conflit

La séparation comme élément déclencheur :

- **Séparation et violence :**

La violence lors d’une séparation permet de **continuer à dominer**, à contrôler l’ex-partenaire : « *cette femme m’appartient et mes enfants m’appartiennent* ». D’où des menaces de couper les liens avec l’enfant, une menace dramatique avec risque de féminicide et de suicide.

Dans ces cas-là, le **contrôle** peut être amené à se poursuivre sur les enfants par le biais de la **coparentalité** lors de la séparation. Ces hommes utilisent les enfants par la suite pour espionner la mère, soit les manipuler, pour que les enfants disqualifient la mère.

La séparation soulève des problématiques matérielles (logement, école, Baby Sitting) qui sont l’occasion de disputes et parfois de violence.

Vigilance sur l'escalade symétrique : Des conflits peuvent dégénérer et c'est pour cette raison qu'il est important de discuter de toutes ces problématiques, et de préférence en présence d'un professionnel (le Médiateur).

Après une séparation, chaque parent retrouve ses propres références. Un parent fragile risque de réagir de façon excessive, voire par de la violence parce qu'il a une faible estime de soi et une forte intolérance aux frustrations.

- **Séparation et rupture d'attachement :**

La séparation constitue également une rupture d'attachement qui vient réactiver des blessures antérieures de l'enfance.

Certaines personnes n'arrivent pas à se séparer parce qu'elles n'ont pas réglé des choses de leur « propre histoire ». Quand on est fragilisé, on a du mal à exprimer son désaccord, sans s'énerver, sans se mettre en colère.

Celui qui décide de la séparation a un temps d'avance sur l'autre, c'est plus souvent la femme.

Celui qui subit la rupture, peut avoir envie de reprendre un peu de pouvoir et d'imposer ses conditions.

L'impact sur l'enfant... et la problématique d'aliénation parentale

Les enfants **doivent** être tenus à l'écart des motifs de séparation. Avertir les enfants uniquement de ce qui les concernent : c'est une histoire de grandes personnes.

Les enfants sont de plus en plus tenus informés des procédures. D'autant que, maintenant, les enfants sont « entendus », mais aussi, quand il y a un différend sur le lieu de résidence de l'enfant et ce, à partir de 7 ans, « l'âge de raison ».

Les enfants sont pris dans un **conflit de Loyauté**.

Le conflit de loyauté c'est normal, ce n'est pas une pathologie mais c'est inconfortable pour l'enfant.

Il y a des situations où l'enfant est **tellement manipulé**, que cela devient une souffrance extrême pour lui, et qu'il n'a pas les moyens de se protéger.

Désormais un enfant, témoin de violence de ses parents est **un enfant victime mais il n'est pas toujours protégé**. Exemple avec l'administrateur ad hoc¹ lorsque les parents refusent sa nomination. Il faut éduquer les parents à ce sujet.

Les violences, ce ne sont pas que les coups et ce qui se voit, c'est aussi l'indifférence, le rejet affectif, les menaces, l'inquiétude permanente.

La problématique d'aliénation parentale : *Il ne s'agit pas d'un syndrome, il s'agit d'un état mental particulier qui se produit chez un enfant quand il est piégé dans un conflit de loyauté tellement intense, qui, par souffrance, choisit son camp de façon extrême, constitue une alliance très forte avec l'un des deux parents et refuse de voir l'autre parent ainsi que toute la branche généalogique de ce parent.*

L'alinéation parentale est une forme de violence intrafamiliale. Elle existe et cela vient autant des pères que des mères à quelque chose près. **Cette problématique n'est pas genrée :**

- Quand un père est contrôlant, il essaie de perpétuer la violence envers sa femme à travers l'enfant.
- Quand ce sont les mères, c'est plus du registre de la manipulation : la mère forme couple avec l'enfant et ne laisse pas de place au père.

Autrefois, l'alinéation parentale était exceptionnelle mais aujourd'hui, on en voit de plus en plus car nous sommes dans une société narcissique, où l'on se valorise à travers son enfant où l'on considère que « **celui qui gagne l'enfant, gagne la séparation** ».

Un enfant doit rester à sa place d'enfant. Il ne doit pas être utilisé ni dans un sens, ni dans l'autre.

L'aliénation parentale n'est pas un conflit de loyauté, c'est un stade beaucoup plus grave.

Toutes les violences que subissent les enfants, peuvent se répercuter sur leur « *devenir* » en tant qu'adultes et on voit bien que la violence peut se transformer de façon intergénérationnelle.

Des pistes d'améliorations

- La Médiation Familiale
- Des procédures plus rapides
- Des interventions plus précoces

¹ L'Administrateur ad hoc est une personne, physique ou morale, désignée par un magistrat pour devenir le représentant légal d'un enfant ne disposant pas de la capacité juridique au cours d'un litige en raison de sa minorité. En d'autres termes, l'Administrateur ad hoc va devenir le représentant légal du mineur au cours d'une instance afin que ses droits puissent être préservés. Source : Legavox.fr

La vraie problématique est **le stade de la Prévention** : QUAND ?

Au moment de la séparation, quand l'enfant commence à avoir une position un peu trop radicale. Avec une médiation, le repérage est assez rapide. Mais les parents aliénants ne veulent pas de médiation et plus on tarde, plus la problématique s'enkyste. Parfois, il n'y a pas de retour en arrière possible.

Des procédures beaucoup plus rapides, des interventions plus précoces pour toutes ces situations afin de prévoir, connaître les difficultés qui peuvent advenir et éviter que les enfants soient impactés.

IV. ORIGINE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET ENJEUX DE PREVENTIONS

Sous la présidence de Marie-France HIRIGOYEN, psychiatre, psychanalyste et thérapeute familiale systémique.

- ⇒ Chloé LAVAL – Psychologue Clinicienne, Psychothérapeute
- ⇒ Lucie WICKY, Doctorante en Sociologie
- ⇒ Stéphane LILLE, Médecin du chef du Pôle Femme-Enfant, Centre Hospitalier E. Roux
- ⇒ Marielle AIGALENQ, Juge aux Affaires Familiales, Tribunal judiciaire du Puy en Velay

A. La phobie d'impulsion : Définition et illustration

Avant d'aborder le cas particulier de l'inceste, **Chloé LAVAL** rappelle que 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles (chiffres de la CIIVISE).

Elle introduit son propos en évoquant que le désir est tout d'abord une « pulsion de vie ». Puis précise que certains types de désirs, peuvent quant à eux « faire honte ». Parler de la honte peut être difficile pour un individu, car cela touche aussi à la culpabilité et à l'humiliation. La psychologue rappelle que les normes sociales protègent notre vivre ensemble. Elle interroge alors : **que font les sujets de leurs désirs inavouables** ? Ces désirs, bien que variés, peuvent prendre des tournures inquiétantes et transgressives. Face à cela, l'individu peut parfois se retrouver submergé par une **peur intense d'agir impulsivement**. Le professionnel a un levier d'intervention pour aider l'individu à gérer la peur d'agir ses pulsions (phobie d'impulsion), une fois cet effroi identifié.

La psychologue illustre ses propos par la situation clinique succincte de Mme B., 59 ans. Elle consulte pour des angoisses liées à sa tristesse et à un sentiment de culpabilité concernant ses deux filles, placées dans leur enfance. Elle se qualifie de « mauvaise mère ». Au fil des séances, elle aborde son nouveau rôle de grand-mère, cherchant à réparer ses erreurs passées. Cependant, elle éprouve des **pensées intrusives envers ses petits-enfants**, révélant une phobie

d'impulsion et se voit agir des gestes sexuels déplacés sur ces derniers. Grâce à la thérapie, ses inquiétudes s'apaisent, et elle retrouve une harmonie intérieure. En identifiant les violences sexuelles subies et en se connaissant mieux, la patiente a réussi à prévenir des faits d'inceste. Elle a longtemps ressenti l'introjection de l'agresseur, prenant sur elle la responsabilité de violences sexuelles subies par son père.

Enfin, la psychologue conclut son intervention en rappelant qu'encourager une « libération thérapeutique de la parole » chez les adultes, peut aider à dénouer les traumatismes et angoisses sous-jacentes. Cela permettrait de **rompre une chaîne de transmission traumatique transgénérationnelle**, offrant ainsi de nouvelles perspectives plus heureuses et moins encombrantes pour les générations futures.

B. Les facteurs de vulnérabilités dans le cadre des violences sexuelles

Lucie WICKY analyse l'implication et l'imbrication du genre et de l'âge comme facteurs de vulnérabilités des violences sexuelles. Elle part du postulat que 14,5% des femmes et 3,9% des hommes sont victimes de violences sexuelles au cours de la vie. Pour ces derniers, 80% des violences ont lieu avant l'âge de 18 ans.

Elle énonce ainsi que les hommes auteurs sont principalement des adultes qui agressent les garçons quand ils sont enfants (0-11 ans, un homme sur deux), alors qu'il s'agit d'hommes auteurs plus âgés mais non adultes durant l'adolescence et au début de l'âge adulte (trois hommes sur quatre).

Le taux d'agression est le même chez les filles, peu importe l'âge (deux femmes sur trois).

La question de l'âge joue différemment chez les garçons : ils sont moins agressés par des adultes à partir de 12 ans, même si des rapports d'âge persistent.

Les violences sont normalisées par les rapports d'âges : « parce que tu es plus âgé que moi, tu auras plus un ascendant sur moi, l'âge devient un élément de domination dans le rapport auteur victime ». Le lien familial agit également : 46% des hommes agresseurs se trouvent dans la cellule familiale lorsque les mineurs sont victimes (peu importe le genre).

L'une des explications principales des différences d'auteurs entre femmes et hommes est **la socialisation genrée**.

Les garçons sortent plus tôt du cercle familial (activités sportives, jeux dans le quartier, etc..) contrairement aux filles, ce qui les expose à des risques différents : des agresseurs encore enfants qui agissent, à partir d'un certain âge, hors cercle familial. Ce seront des agresseurs pas forcément adultes mais toujours plus âgés que les victimes.

Subir un type de violence augmente le risque d'en subir d'autres.

Exemple : les conditions de vie difficiles de l'enfance augmentent les facteurs de vulnérabilités aux violences sexuelles et l'expérience de violences sexuelles dans l'enfance joue sur les trajectoires de vie. »

C. Les impacts de la violence sur la santé des enfants

Dans ces propos, **Stéphane LILLE** présente les conséquences à court terme et les conséquences à long terme :

Conséquences à **court terme** :

- Physiques : blessures visibles, retard de croissance, malnutrition.
- Psychologiques : troubles anxieux, syndrome dépressif, déficit de l'attention
- Comportementales : agressivité, isolement, mutisme, instabilité psychomotrice

Conséquences à **long terme** :

- Troubles psychiatriques : dépression, PTSD, troubles de la personnalité, TCA
- Maladie chroniques : HTA, DNID, cardiopathies, cancers, maladies pulmonaires chroniques
- Addictions et comportements à risque
- Effet cumulatif +++

Les maltraitances affectent le développement cérébral. Il poursuit en évoquant le cycle de la violence et souligne notamment que parmi les enfants maltraités, 30 % de ces enfants maltraitent à leur tour à l'âge adulte et deviennent ainsi des auteurs de violence tandis que d'autres seront à nouveau victimes...

Il est essentiel de repérer au plus tôt les situations de maltraitance car tout type de violence est délétère pour l'enfant.

D. Le lien parent-enfant à l'épreuve des violences intrafamiliales

Marielle AYGALENQ rappelle que parmi ses prérogatives, le Juge aux affaires familiales a la possibilité de rendre une ordonnance de protection. Elle permet de protéger en urgence la victime vraisemblable de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement.

L'ordonnance de protection est **réservée** aux situations de violences au sein du couple et n'a pas vocation à s'appliquer dans les situations de **violences commises uniquement à l'égard des enfants** en dehors de toute situation de violences au sein du couple.

Une décision récente de la Cour de Cassation est toutefois venue considérer que lorsque, le Juge aux affaires familiales estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences conjugales alléguées et le danger auquel est exposée une victime, qui est parent d'un ou de plusieurs enfants mineurs, il peut étendre le bénéfice de l'ordonnance de protection délivrée au conjoint menacé, aux enfants communs du

couple, sans se prononcer sur l'existence d'un danger spécialement encouru par eux, et interdire en conséquence à leur père de les recevoir ou de les rencontrer, ainsi que d'entrer en contact avec eux, de quelque façon que ce soit.

Situations de violences et autorité parentale :

En cas de séparation des parents : le principe reste l'exercice en commun de l'autorité parentale (art. 373-2 al 1 CC). Toutefois, le Juge peut décider, « *si l'intérêt de l'enfant le commande* », d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale (art. 373-2-1 CC).

Marielle AYGALLENQ questionne l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale dans les situations de violences. Notamment lorsqu'un contexte récent de violences complique grandement l'exercice en commun de l'autorité parentale :

- Impossibilité de faire valoir sa position dans le cadre d'un échange entre parents ;
- Impossibilité pour l'un des parents d'exprimer un avis divergent de façon sereine sans craindre la réaction de l'autre.

Situations de violences et maintien des liens enfants-parents :

Selon l'article 373-2 du Code Civil chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

La spécificité des espaces de rencontre :

Selon l'article 373-2-1 du Code Civil, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le Juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Dans ce cas, il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

L'espace de rencontre y est défini comme « *un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers* ».

Les outils d'aide à la décision :

- Les mesures d'instructions
- L'audition de l'enfant
- La médiation familiale

V. DETECTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

Sous la présidence de Madame Cathy PAJON, Procureur de la République

- ⇒ Sandrine BONNEFOY-CORTIAL – Responsable CASED – Département Haute-Loire
- ⇒ Elodie JURY – Brigadier – Chef de Police – Commissariat le Puy en Velay
- ⇒ Audrey BESSET, Adjudante – Maison de Protection des Familles GGD 43
- ⇒ Marie BRUMTER, Adjudante – Maison de Protection des Familles GGD 43
- ⇒ Thierry DELMAS, Médecin légiste – Service Unité Accueil Pédiatrique en Danger
- ⇒ Frédérique BRAMER, Médecin légiste – Service Unité Accueil Pédiatrique en Danger

A. Propos introductifs de Madame Cathy PAJON

Elle introduit cette table ronde, en précisant que l'enfant peut découvrir parfois sa situation :

- Par lui-même ;
- Par l'intermédiaire de camarades de classes en voyant le fonctionnement d'autres cellules familiales...que ce qui se passe au sein de sa propre cellule famille n'est pas normal... qu'il a le droit d'être protégé ;
- Par certaines interventions de certains professionnels comme la gendarmerie au sein des établissements scolaires.

Ce n'est pas parce que les enfants ont l'information, qu'ils vont être en capacité de libérer leur parole... Pourquoi ?

Cet enfant entretient en effet **des liens d'affection** avec cet auteur. Ce n'est pas, parce que l'enfant est victime de violence, qu'il n'aime plus son père ou sa mère, c'est beaucoup plus compliqué que ça.

Il va falloir que cet enfant soit rassuré, puisqu'il va s'interroger sur les conséquences de sa dénonciation.

Il va être pris dans un conflit de loyauté vis à vis du parent, il va s'inquiéter de la conséquence de ses actes sur la fratrie, s'il y a des frères et sœurs et éventuellement, si ce sont des faits d'une extrême gravité, qui donnent lieu à une incarcération, il va **culpabiliser d'être responsable** de l'incarcération de son père ou sa de mère.

Pendant de longues années, l'enfant victime n'était perçu que sous le regard de la victime directe et principalement de la victime ayant reçu les coups.

Le regard a ensuite changé pour tenir compte de toutes les formes de violences notamment les violences psychologiques, les actes de maltraitance, de dénigrement, l'absence d'affection ou de considération pour un enfant considéré comme un objet ou une bouche à nourrir.

L'enfant n'est pas seulement témoin, n'est pas seulement victime, mais est aussi co-victime des actes de maltraitances et de violence qui interviennent au sein de la cellule familiale.

Une évolution récente ... Une problématique identifiée pourtant par les professionnels depuis de nombreuses années...



Quelques repères temporels et législatifs :

2018 : Circonstance Aggravante : **présent** au moment de la scène de violence – aggravation de la sanction qui est encourue. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'enfant soit dans les bras du parent ou témoin direct, il peut être dans une autre pièce et avoir entendu l'ensemble de la scène.

2019 : Suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un « parent auteur » est l'objet de poursuite ou de condamnation pour un crime commis sur l'autre parent (hypothèse du féminicide au sein du couple où les enfants ont été présents)

2020 : Le Procureur de la République doit s'assurer de la situation de l'enfant : a-t-il été témoin, victime ou co victime ?

2021 : Reconnaissance de l'enfant co victime de violence conjugale.

2024 : Suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, plus soumis à l'appréciation du magistrat, dès lors qu'un crime a été commis au préjudice d'une autre personne, mais également, lorsque des infractions sexuelles ont été commises au sein de la cellule familiale.

Madame PAJON souligne le fait que la détection relève d'une **responsabilité collective** : ce n'est pas seulement, celle des professionnels, mais celles, des personnes qui sont **témoins**, des **personnes qui soupçonnent** et qui ont tout à la fait la possibilité de dénoncer les faits, pour faire démarrer la machine et que les professionnels compétents puissent accompagner, libérer la parole, pour qu'il y ait une réponse qui soit apportée dans la **protection** et dans la **sanction de l'auteur**.

Détecter ce n'est pas mener une enquête : il ne faut surtout pas interroger un enfant dès lors que vous soupçonnez qu'il est victime de violences physiques psychologiques.

- Recueillir les éléments d'environnements,
- Indiquer dans quelles circonstances ces éléments d'inquiétudes ont été constatés,

- Transmettre ces éléments à la CASED, éventuellement à des professionnels de la Santé, aux services de Gendarmerie.

Sous peine d'interférer ses souvenirs ou de modifier sa parole notamment s'il est très jeune.

Lorsque l'enfant est victime au sein de la cellule intrafamiliale, deux hypothèses :

- **Un parent auteur et un parent protecteur** : dans ce cas, c'est le parent protecteur qui s'occupera de préserver les intérêts de l'enfant dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- **Un parent auteur et un parent non protecteur** : c'est-à-dire si ce dernier ne défend pas les intérêts de l'enfant ou bien, qu'il est, lui-même, pris dans un conflit de loyauté (qui peut exister). A ce moment-là, le Procureur de la République décidera de nommer un administrateur Ad Hoc, c'est à dire une personne tierce à la famille, qui représente l'intérêt de l'enfant, tout au long de la procédure.

L'accompagnement requiert deux volets :

- Un accompagnement psychologique pour essayer de mettre des mots sur ce qu'il a subi
- Un accompagnement réalisé par l'Administrateur

Le PAMIVI : le mineur est aussi acteur de la procédure judiciaire en fonction de son âge, discernement, capacité, besoin.

TROIS MISSIONS SONT NECESSAIRES AUPRES DU MINEUR :
MISSION DE PREVENTION MISSION DE PROTECTION MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

B. De la détection des signaux d'alerte à l'information préoccupante

Sandrine BONNEFOY-CORTIAL présente le fonctionnement de la CASED (CRIP sur le territoire national).

La CASED recueille et traite les **informations préoccupantes**. Dans le cas où la situation n'est pas connue des dispositifs de la protection de l'enfance : une **évaluation** sera engagée. L'évaluation est **pluridisciplinaire** : soit une Assistante sociale et une infirmière puéricultrice PMI si dans la famille l'enfant a moins de 6 ans, soit deux assistantes sociales avec la possibilité de solliciter des médecins, psychologues du service du Département, et ce pour des actions concertées en direction de l'enfant.

L'évaluation réalisée par la CASED (CRIP) est **participative** : elle doit associer les parents au travail de réflexion sur la prise en charge des enfants. Elle doit mettre en lumière à la fois les points positifs sur lesquels on peut s'appuyer pour faire évoluer la situation et également les difficultés qui sont observées à la fois par les professionnels et qui peuvent être aussi nommées par les parents et par l'enfant.

A la fin de l'évaluation, un rapport est rédigé et émet des préconisations (3 options sont possibles) :

- **Un effet levier** : la situation a permis aux parents de réfléchir avec les professionnels, sur des possibilités et des moyens de gérer au mieux la situation et d'améliorer la prise en charge de l'enfant – classement administratif.

Si des difficultés, des éléments de dangers sont constatés :

- Les parents ne sont pas dans le déni de ces difficultés et acceptent voire demandent une mesure d'accompagnement (suivi médico-social, accompagnement par les infirmières puéricultrices du service PMI...) adapté en fonction de la situation de l'enfant.
- Si les parents s'opposent à une mesure d'accompagnement ou bien ne mesurent pas les troubles et les impacts constatés sur le développement psycho affectif de leur enfant. La CASED effectue alors une saisine de la voie judiciaire pour demander une mesure d'assistance éducative : la seule notion de danger ne suffit pas à saisir la voie judiciaire sauf danger grave ou imminent. Il faut démontrer des éléments de danger, des difficultés dans la prise en charge de l'enfant et que les parents s'opposent aux mesures proposées ou qu'elles sont inefficaces. Un signalement est alors transmis au Parquet des mineurs qui va bien souvent saisir le juge des enfants en vue d'une requête en assistance éducative.

Le travail d'évaluation concerne tous les enfants présents au domicile et pas seulement l'enfant qui a été concerné par l'information préoccupante.

La CASED a une **fonction de conseil et de soutien technique** auprès des professionnels, auprès des partenaires qui sont concernés par des gestions de situations d'enfants et qui ont besoin de prendre du recul par rapport à des situations qui sont parfois très envahissantes, partager leurs inquiétudes et pouvoir décider si la situation relève d'une information préoccupante ou d'un signalement.

C. **Accueil des mineurs et prise en compte du danger : focus sur le protocole d'audition du NICHD**

Les Maisons des Protections des Familles (MPF) sont des unités de Gendarmerie qui existent sur chaque département en France et en Outre-Mer, créées à la suite du Grenelle de Lutte contre les Violences Conjugales.

Les MPF ont vocation à intervenir dans la lutte de toutes formes de violences et plus particulièrement, pour celles relevant de la sphère intrafamiliale.

Les mineurs n'ont pas vocation à être entendus comme des majeurs – il n'est pas question que l'audition soit plus traumatisante que les faits eux-mêmes.

Le même protocole s'applique tant pour les services de Gendarmerie que pour le Commissariat.

Pour réaliser les entretiens avec les mineurs, le protocole se décline en 4 phases :

- Phase d'accueil
- Phase pré-déclarative
- Phase déclarative
- Phase de clôture

Phase d'accueil :

Il doit être sécurisant : le lieu ne permet pas de l'identifier comme un lieu appartenant à la Gendarmerie. Le but de la phase d'accueil est de mettre en confiance, tranquilliser le mineur avant son audition. Il peut craindre d'aller en prison.

Spécificité : Les murs sont neutres. Tout est source de distraction pour éviter de parler de la raison pour laquelle il est convoqué dans la salle d'audition : on ne donne pas d'échappatoire. Ce sont des préconisations du centre de formation. Il y a une obligation de filmer dans le cadre des violences sexuelles.

Phase de pré-déclaration :

Le but est de créer une alliance et de le mettre en confiance.

Objectif : que l'enfant comprenne comment cela va fonctionner. Si l'enfant ne sait pas, ce n'est pas grave. On matérialise sa compréhension, on vérifie toujours que le mineur comprend bien ce qui lui est dit, afin que pendant la phase déclarative, ses propos soient au plus proche de la réalité.

Phase déclarative :

Le but de l'audition est de confirmer ou infirmer les déclarations d'un mineur. L'objectif est de le laisser parler librement sans lui suggérer des réponses. Questionnements ouverts – Ne pas déduire les réponses dans les questions.

Lorsqu'un mineur a été trop questionné, bien souvent, il a des éléments de langage d'un adulte, qui laissent comprendre que ça ne vient pas de lui ou pire encore, il est braqué parce qu'il a compris les enjeux de ce qui était en train de se passer et il va se taire pour protéger le parent qui est mis en cause.

Privilégier un enfant seul pendant la phase d'audition

L'enfant peut être accompagné pendant l'entretien. Il est toutefois préférable qu'il soit seul : **le parent peut être à nouveau une source de distraction pour l'enfant**, l'enfant peut ne pas tout dire pour préserver le parent qui est avec lui et parfois les parents ne sont pas prêts à entendre ce que l'enfant a à dire.

L'idée est d'éviter d'avoir un parent qui pleure pendant l'audition et qui argumente.

Dans la pièce, est présent un professionnel formé, présent pour la pause, afin de poser d'autres questions à l'enfant ou en présence d'un Médecin Légiste ou Psychologue.

D. Santé et prise en charge : l'enjeu des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) dans la lutte contre les violences intrafamiliales

*L'UAPED s'inscrit dans une instruction du 3 novembre 2021 qui met en place **une structuration du parcours de l'enfant victime de violence.***

Ces violences peuvent être de plusieurs ordres : physiques, sexuelles, psychologiques mais également un défaut de soin (refus de vaccination), négligence et la présence à des scènes de violences conjugales.

Ce service permet d'accueillir le mineur, de lui donner des soins et de le mettre en protection par l'hospitalisation, la déclaration, le signalement.

La prise en charge est totale : Médico Psychologique, Médico Légale et ensuite judiciaire.

L'UAPED – C'est autant pour donner des soins que pour prendre soin de l'enfant

Deux voies d'entrées possibles :

- Une voie d'entrée médicale : en cas de suspicion de violences, le médecin traitant peut par exemple prendre contact avec l'UAPED.
- Une voie judiciaire.

La nécessité pour les médecins légistes d'assister aux auditions :

En complément avec les propos mentionnés ci-dessus, il convient de rappeler que les auditions peuvent en effet être réalisées au sein de l'UMJ-UAPED en salle Mélanie.

L'objectif étant d'éviter à l'enfant de répéter à toutes les étapes de la procédure ce qu'il a vécu et de redemander tout ce qu'il s'est passé. Il est plus agréable au moment de l'examen médical pour l'enfant de discuter d'un autre sujet que celui pour lequel il est présent.

L'examen n'est pas une audition :

L'examen se déroule par le recueil des dires, informations qui vont permettre de connaître la situation familiale de l'enfant : est-ce que l'enfant est placé, quelle est sa fratrie, le mode de garde si les parents sont séparés, s'il partage sa chambre, s'il fait sa toilette tout seul, son niveau de scolarisation, difficultés d'apprentissages, pratiques d'activités extrascolaires...

Le but est également de rechercher des antécédents médicaux, la tenue du carnet de santé est un indicateur : multiplicités des traumatismes, des chutes...

VI. DEFIS ET ENJEUX D'UN ACCOMPAGNEMENT PLURIEL AUPRES DE L'ENFANT

Sous la présidence de Maître Joelle DIEZ, Bâtonnier de l'ordre des avocats

- ⇒ Céline PEYRAGROSSE-LATHOUD, Médiatrice familiale
- ⇒ Isabelle CUCHET, Psychologue en aide aux victimes
- ⇒ Jessica HERRENG, Intervenante au sein de stages de responsabilisation/ CPCA 43
- ⇒ Anne-Cécile GUIGNARD, Juge des enfants

A. Propos introductifs de Maître DIEZ

Joëlle DIEZ rappelle le rôle des avocats, ceux-ci étant au cœur du procès judiciaire de l'enfant victime de violence.

Il intervient en bout de chaîne en matière **pénale** lorsqu'il est défenseur de l'enfant lui-même, soit parce que l'enfant l'a choisi, soit parce que l'administrateur ad hoc le nomme ainsi qu'en matière **civile** dans le cadre des mesures d'assistance éducative ou dans le cadre d'une procédure devant le juge aux affaires familiales.

Elle présente l'association TADEF (t'as le droit d'être défendu) présente sur le Puy-En-Velay et qui offre des consultations juridiques sur rendez-vous pour tout questionnement juridique qu'un mineur serait susceptible de se poser.

B. Comment le soutien à la parentalité permet de prévenir les violences intrafamiliales ?

Sur la question des violences intrafamiliales, l'intervention du médiateur a un double enjeu :

- Il y a un risque majoré après la séparation que le conflit perdure et se transforme en haut conflit. Le Haut conflit se définit par sa durée, son intensité et sa persistance à envahir l'ensemble des systèmes : d'une part, familial, et d'autre part, professionnel (pour ceux qui accompagnent).

- Il est fait état de difficultés sociétales : les ex-conjoints acceptent la séparation mais acceptent plus difficilement, car pas prêts, à continuer d'être parents ensemble :
 - Certains parents y voient une obligation de réussir leur séparation (ce que certains arrivent à faire et c'est important de le dire), ce qui implique parfois dans leurs représentations, d'être dans une **sur-communication**, une hyper-présence pendant qu'ils ont leur enfant et qui conduit parfois au burn-out parental.
 - Pour d'autres, c'est imaginer qu'il faut se taire, accepter, s'accommoder et passer sous silence leurs besoins et celui des enfants. Pour certains, il va y avoir une bascule non intentionnelle, au nom des souffrances passées, d'utiliser l'enfant comme intermédiaire, facteur ou même dépositaire de la colère, de la tristesse. Avec des phrases comme « tu es comme ton père, tu ne m'aides pas », « Comme ta mère, tu passes vite à autre chose » ... et qui sont des violences ordinaires et terriblement dures pour l'enfant.

Pour prévenir ce basculement, **Céline PEYRAGROSSE-LATHOUD** utilise, dans le cadre des séances de médiations qu'elle mène, un outil, un objet flottant : **les maisons** :

Vidéo : <https://www.justice-partage.fr/actualites/justice-et-partage-fete-ses-30-ans>

C. Les défis de l'accompagnement de l'enfant victime

Isabelle CUCHET débute ses propos en rappelant que la violence n'est pas normale.

Elle présente les défis auxquels le psychologue est confronté dans le cadre de son accompagnement. Il est d'abord essentiel d'expliquer à l'enfant que la violence c'est interdit, que c'est une souffrance. C'est un énorme défi car bien souvent l'enfant veut maintenir l'homéostasie familiale.

« Le système familial même s'il est violent fonctionne : la famille fonctionne comme ça. L'enfant ne veut pas qu'il y ait un déséquilibre dans cette famille avec des personnes extérieures qui viendraient remettre en cause ce fonctionnement ».

*Il y a un **risque de parentification de l'enfant** lorsque ce dernier est co-victime de violence conjugale. Il est important de mettre l'enfant à sa bonne place dans la famille.*

Il est essentiel également de veiller à ce que l'enfant ait un **plan de sécurité**. Si la violence venait à se répéter, il est important de s'assurer que l'enfant dispose d'un endroit sûr, physique et symbolique vers lequel il peut se retourner pour se sentir bien.

Dans le même temps, favoriser l'auto compassion chez l'enfant, lui faire prendre conscience qu'il est très compétent dans certains domaines est également essentiel.

Il est également majeur de permettre à l'enfant de faire face à ses souvenirs **traumatiques**. Le trauma se définit comme un évènement qu'on a subi et qui ne s'intègre pas correctement dans la mémoire. Il faut retravailler l'évènement pour réintégrer la situation dans la mémoire et en faire un souvenir dont l'enfant peut tourner la page.

Enfin, s'appuyer sur les parents en veillant à ce qu'il n'y ait pas une dépendance totale à un parent malmené et le travail en interdisciplinarité, sont des recours précieux dans la prise en charge de l'enfant.

Travailler avec un panel de différents professionnels avec lesquels on peut échanger, connaître le point de vue d'un autre professionnel pour voir comment aider le parent de l'enfant à comprendre les procédures qui se rajoutent parfois à sa détresse. Il y a des situations trop compliquées où on a (un) besoin du regard d'un autre professionnel qui voit la situation d'un autre œil et qui peut aider le psychologue à mieux appréhender.

En moyenne, en France, l'enfant doit répéter 8 fois ses souffrances à des interlocuteurs différents. Il s'agit d'un gros risque de victimisation. Travailler tous ensemble permet d'éviter ce risque de victimisation.

D. La nécessité d'accompagner les auteurs

On constate une frontière poreuse entre la victime et l'auteur. **La question dans la répétition, transmission consciente ou inconsciente révèle que bons nombres d'auteurs ont été victimes.**

Lors de stages de responsabilisation, un temps est dédié à l'impact des violences conjugales sur les enfants : l'occasion pour les mis en cause de réfléchir sur les effets de la violence sur les enfants, soit parce que c'est violent d'entendre le témoignage d'un enfant qui a assisté à une situation de violence conjugale entre ses deux parents, soit parce qu'ils ont été pris dans des mécanismes de violence lorsqu'ils étaient plus petits.

L'idée étant, de les outiller et leur apprendre à exprimer leurs émotions débordantes, autrement que par de la violence.

Si on n'entend pas un minimum que les auteurs eux aussi souffrent, on ne pourra pas accompagner leur violence.

Parmi les auteurs de violence, il n'y a pas que des pervers narcissiques, il y a aussi d'autres configurations : des passages à l'acte parce qu'on se sent débordé, des passages à l'acte parce qu'il y a du stress à la maison.

Les individus violents ne sont pas des personnalités perverses difficilement accessibles à la thérapie mais des infirmes de la parole qui ne reconnaissent pas l'autre comme un sujet. Le seul

apaisement de la violence consistera à trouver pour chacun un cheminement long et difficile dans le langage.

E. L'intervention du juge des enfants dans le cadre des violences intrafamiliales

L'intervention d'**Anne-Cécile GUIGNARD** est résiduelle en protection de l'enfance en raison du **principe de subsidiarité** :

- Le juge des enfants intervient quand il y a des éléments de dangers, en situation le plus souvent d'urgence parce que le « Juge naturel » de l'autorité parentale, des droits de visites et d'hébergement, c'est le Juge aux Affaires Familiales.
- Lorsque les parents refusent de coopérer avec les services de l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre des mesures de protection.

Le Juge des enfants intervient en cas de conflit ou de violence intrafamiliale indifféremment. Il peut être saisi par un enfant ou par le parent lui-même, c'est plus rare mais c'est possible.

La première audience se déroule en tête à tête, pas de services éducatifs ou enquêteurs : c'est uniquement entre la famille et le Juge des enfants.

Elle explique les mesures qu'elle peut prendre :

- Une décision de non-lieu, soit parce que les parents et le mineur apportent des éléments extrêmement rassurants, soient parce qu'ils sont d'accord pour une mesure administrative du Conseil Départemental.
- Lorsqu'il y a des éléments de dangers tellement importants, que l'enfant ne peut pas rester dans son environnement familial, la Juge des enfants peut décider un placement en lieu neutre ou le confier à un tiers.

Lors de la première audience, il est rare de prononcer un placement sauf si cette demande vient des parents ou de l'enfant.

Quand il y a des difficultés matérielles et financières, le placement n'est pas une solution.

On ne place jamais un enfant parce que les placards sont vides en fin de mois, on place un enfant parce qu'il y a des formes de violence et des éléments de danger. [...]